

ACADÉMIE DE LIMOGES

Creuse, Corrèze, Haute-Vienne

Bulletin du collectif Assistant-es d'Éducation



Rentrée
2020

Assistant-es d'éducation : masqué-es mais pas bâillonné-es !

Continuons à défendre notre statut et nos droits !

Bizarre cette rentrée 2020, que le ministère présente à travers les médias comme ordinaire, au point de simplifier jusqu'à l'outrance le protocole d'accueil des personnels et des élèves dans les collèges et les lycées. Pourtant, le gel hydro-alcoolique coule à flots, le visage de tout le monde est à moitié masqué, et en tant qu'AED, nous devons sans cesse vérifier que chaque élève se frictionne les mains à l'entrée de l'établissement, porte le masque jusqu'à couvrir le nez, et le garde au réfectoire jusqu'à être assis.

Tout ceci ne favorise pas une rentrée aussi sereine qu'annoncée... sauf peut-être, effectivement, pour le ministre et la rectrice. Tant que tout le monde est préoccupé, à juste titre, par la diffusion de la COVID-19, les inquiétudes sur l'accompagnement scolaire et humain de chaque élève sont reléguées. Mais jusqu'à quand ?

N'oublions pas que les mesures prises ces dernières années n'ont pas pour objectif d'améliorer la réussite des élèves : suppressions de postes, loi sur l'école de la « confiance » (sic) favorisant la mise au pas des personnels, le tri social et la sélection des élèves par Parcours Sup, la réforme du lycée, ...

Et pour les assistant-es d'éducation ? Peu de perspectives d'évolution. Les conditions de travail et de salaire ne s'améliorent pas (nombre d'élèves à prendre en charge, temps partiel imposé ou au contraire temps plein empêchant de poursuivre des études ou une formation professionnelle, salaires dérisoires), la précarité règne en maître, avec des contrats d'un an renouvelables ou pas, favorisant la pression des chef-fes d'établissement.

Ce nouveau bulletin SNES-FSU du collectif AED a pour objectif de permettre à chacun-e de connaître ses droits et d'inviter celles et ceux qui le souhaitent à jouer collectif, d'où la proposition de réunions (voir encadré). **Parce qu'ensemble il est plus facile de défendre ses droits et d'en gagner de nouveaux ! Ne lâchons rien !**

Réunions spéciales Assistant-es d'éducation en visio-conférence :

- le **lundi 12 octobre 2020**
 - le **jeudi 15 octobre 2020**
à partir de **18h** :
- pour faire le point sur les droits des AED et/ou sur les difficultés rencontrées.

Pour recevoir les codes de connexion à l'une de ces réunions en visio, envoyer un mail à : **s3lim@snes.edu**

AU SOMMAIRE :

- Edito : p.1
- Contrats de travail et questions de rentrée : p. 2-3-4
- En chiffres : p. 4
- « Préprofessionalisation des AED » : p. 4
- Bon à savoir : examens, lundi de Pentecôte, cumul d'emploi : p. 5

- Fin de contrat, démission, renouvellement : p. 6
- Les revendications du SNES-FSU pour les assistant-es d'éducation : p. 7
- Qu'est-ce que la FSU ? : p. 8
- Se syndiquer : p.8
- Organiser une réunion AED dans son bahut : p.8

Comment prendre en compte le temps de repas ?

Le temps de repas est, par usage, de 30 minutes à 45 minutes. L'article 5 de l'arrêté du 23 février 2010 pris pour l'application du décret 2000-815 du 25 août 2000 indique même qu'« *une pause méridienne d'au moins 45 minutes est ménagée chaque jour pour permettre la prise d'un repas. Ces pauses ne sont pas comprises dans le temps de travail effectif sauf lorsque les agents sont contraints de les prendre sur leur poste de travail à la demande de l'employeur afin de rester à sa disposition* », ce qui est le cas lorsqu'on est en dessous de 45 minutes, que l'on prend son repas dans le self avec les élèves, et que l'on peut être amené à intervenir en cas de problème. Si le chef d'établissement ne veut pas l'intégrer dans le temps de travail, vous avez le droit à 45 minutes ou plus hors de la présence des élèves, donc sans être disponible : vous pouvez alors quitter l'établissement. Un refus serait la preuve que ce temps inférieur à 45 minutes est bien du temps de travail.

L'article 2 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature rappelle bien que : « *La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.* »

Quelle est la durée de mon contrat ?

Ce sont des **contrats de droit public** et la loi permet des contrats de 1 à 3

ans pour une durée maximum totale de 6 ans. En l'absence de revendication collective, les chefs d'établissement ou les Inspections académiques ont pris la fâcheuse habitude de privilégier les contrats d'un an, qui nous mettent davantage en situation de dépendance. Tous les AED recrutés devraient pouvoir, pour le moins, bénéficier de la durée de contrat correspondant à leur projet (insertion professionnelle, études, ...)

La période d'essai est d'un douzième de la durée du premier CDD d'AED (soit un mois pour des contrats d'un an). Elle n'existe plus pour les années ultérieures !

A noter : la quotité de temps de travail (mi-temps, 60%, 70%, temps plein, etc...) relève de la décision du conseil d'administration sur proposition du chef d'établissement (dans le cadre de la dotation académique). **Il y a donc moyen de faire bouger la situation.**

Quel est mon temps de travail ?

Il s'agit d'un **temps de service annualisé de 1607 heures pour un temps plein** (803,5 pour un mi-temps), sur la base d'un nombre de semaines



En cas de problème sur votre contrat de travail, rapprochez-vous d'un représentant syndical de la FSU de votre établissement.



compris entre 39 et 45 semaines par an. En général, cette annualisation du temps de travail est réalisée sur 39 semaines. Mais le détail figure sur chaque contrat de travail.

• Pour les AED, **une nuit de surveillance d'internat équivaut à 3 heures de travail.** Ce service correspond à la période fixée par le règlement intérieur qui s'étend du coucher au lever des élèves.

• Les AED, sur **justificatif de formation** à présenter à leur employeur, peuvent prétendre à une

réduction de leur temps de travail de **200 heures pour un temps plein** (voir plus loin).

• Il est bon de savoir aussi que **l'amplitude maxi-**

male (entre le début et la fin de son service), qui comprend les temps de pause et de repas, de la journée de travail est fixée par la loi à 12 heures. Par ailleurs, en cas de remplacement ou de besoin du service (qui doit demeurer exceptionnel), sachez que le droit du travail limite le **temps de travail à 48 heures sur une semaine, à 44 heures hebdomadaires sur une période de 12 semaines et à 10 heures par jour.**

• **Au cas où votre service dure-rait plus de six heures d'affilée, un repos compensateur de 20 minutes (une pause !)** doit vous être accordé, il est comptabilisé comme du temps de travail et implique que vous restiez sur le lieu d'exercice. Selon les établissements, il est parfois intégré pour partie dans le temps de repas des personnels : « *Les personnels dont le temps de travail quotidien atteint six heures, bénéficient d'un temps de pause d'une durée de vingt minutes non fractionnable* » comme le rappelle la circulaire n°2002-007

(suite p. 3)

AED : contrats de travail et questions de rentrée... (suite)

du 21-1-2002 qui précise aussi : « cette pause s'effectue toujours à l'intérieur de la journée dont elle n'est pas détachable. Ce temps de pause de vingt minutes peut coïncider avec le temps de restauration (pause méridienne) de l'agent. Il est inclus dans les obligations de service quotidiennes des personnels, dans le cadre des missions de service public propres à l'éducation nationale. L'ouverture des services au public est ainsi aménagée dans le souci d'accueillir en continu les usagers dans les meilleures conditions, notamment à l'heure de la pause méridienne ».

Quelle est ma rémunération ?

La rémunération apparaît sur le contrat de travail avec l'indication de l'indice majoré.



La rémunération des AED n'évolue guère, à l'indice 347 (majoré 325) soit environ 1232 euros net pour un temps plein (1522,96 euros brut).

Sachez que les AED ont droit à des aides sociales :

- chèque vacances
- CESU pour la garde d'enfants
- aide à la rentrée scolaire
- aide à la pratique des activités sportives des enfants, ...

Sous conditions de ressources, les AED peuvent bénéficier de **l'indemnité de résidence** et du **supplément familial de traitement**.

Renseignez vous auprès du secrétariat de votre établissement scolaire ou sur le site internet du rectorat : <http://www.ac-limoges.fr> (rubrique personnel puis « action sociale en faveur du personnel).

MAL PAYÉ-E
MÉPRISÉ-E
PRÉCARISÉ-E
ASSEZ !



Article 1er du décret n°2003-484 du 16 juin 2003 modifié par le décret 2008-316 du 4 avril 2008

Ai-je droit à des formations ?

Les AED peuvent bénéficier d'un **crédit de 200 heures pour formation** : les pratiques d'un établissement à l'autre sont variables : certains défalquent les 200 heures automatiquement, d'autres sur justificatif. **Retenir simplement que sur présentation du justificatif d'un organisme de formation, ces 200 heures sont de droit.** Elles n'ont aucun rapport avec les journées de préparation d'examen ou de concours (qui sont en plus de ces 200 heures).



Ces 200 heures annuelles pour un temps complet (100 heures pour un mi-temps) sont imputables sur les heures de travail : de 1607 heures par an, le temps de travail est réduit à 1407 heures pour un temps plein.

A noter : le texte indique qu'il « est cependant souhaitable que la demande de crédit d'heures intervienne en début d'année scolaire, au regard de l'organisation du service ». Par ailleurs, une formation regroupée sur une partie de l'année (stage, etc, ...) est possible ; mais il vaut mieux en discuter auparavant avec l'employeur : en effet, le rectorat ne finançant plus les remplacements de courte durée, les chef-fe-s d'établissement rechignent à laisser une telle souplesse aux AED.

Quelles sont les missions réglementaires des AED ?

Le contrat doit mentionner les fonctions pour lesquelles l'assistant.e d'éducation est recruté.e. La nature des missions des AED : encadrement et surveillance des élèves dans les établissements ou les écoles en externat et/ou en internat, encadrement des sorties scolaires, appui aux documentalistes, appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique (Assistant pédagogique), aide à l'utilisation des nouvelles technologies (TICE), participation à toute activité éducative, sportive, sociale ou culturelle et à des activités complémentaires aux enseignements, participation à l'aide aux devoirs et aux leçons...

Article 1er du décret n°2003-484 du 16 juin 2003 modifié par le décret 2008-316 du 4 avril 2008

Les missions des AED sont distinctes des missions d'enseignement ou de CPE.

Vous êtes en droit de refuser de remplacer un.e enseignant.e ou un.e CPE et le-la chef-fe d'établissement ne peut vous l'imposer.

A titre d'exemple, si un.e AED a pour mission de « participer à l'encadrement et au suivi éducatif des élèves », il-elle peut aider des élèves à faire leurs devoirs en étude... Mais il ne s'agit aucunement de se voir imposer du soutien scolaire, activité pédagogique.

AED : contrats de travail et questions de rentrée... (fin)

Et l'emploi du temps ?

Rien de précis n'est écrit dans les textes. La plupart du temps, l'établissement indique les besoins en personnes sur des créneaux horaires et il demande aux AED de se positionner. S'il n'y a pas accord, c'est l'administration qui tranche. Pour les étudiant-es, la circulaire du 19 juin 2003 précise toutefois que « le service demandé sera conciliable avec la poursuite d'études ».

Que se passe-t-il en cas de maladie ?

- **Pour les AED, ayant moins de 4 mois de service** : les prestations de l'assurance maladie seront versées sous réserve d'avoir réalisé 200h de travail salarié ou assimilé au cours des 90 jours précédents. **Dans ce cas, 3 jours de carence s'appliquent, ce qui est scandaleux.**



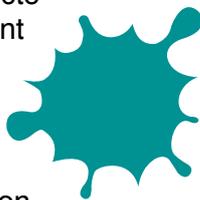
- **Pour les AED ayant au minimum 4 mois de service** : un jour de carence (rétabli par l'actuel gouvernement) est imposé et l'indemnisation dépend de votre ancienneté :

- moins de 2 ans : plein traitement durant 1 mois et mi-traitement durant 1 mois.
- entre 2 et 3 ans : plein traitement durant 2 mois et mi-traitement durant 2 mois.
- plus de 3 ans : plein traitement durant 3 mois et mi-traitement durant 3 mois.

À noter : depuis 2008, c'est la MGEN qui gère la sécurité sociale des AED et AESH indépendamment de l'adhésion ou non à la mutuelle complémentaire.

Oui... les AED ont aussi des droits syndicaux !

Très souvent les chef-fes d'établissements, le rectorat ou l'inspection académique nous distribuent des documents rappelant les conditions d'exercice de notre métier, avec des fiches de postes plus ou moins précises, mais ils-elles oublient de rappeler que nous avons les mêmes droits syndicaux que les autres personnels de l'Éducation nationale : droit de se syndiquer, de participer aux heures de réunion syndicale ou aux stages syndicaux, ainsi que le droit de faire grève.



Sachez que **vous n'êtes pas tenu.e de prévenir l'établissement à l'avance** (contrairement aux enseignants du 1er degré) **ni même le jour de la grève** (puisque un préavis de grève a été déposé par une organisation syndicale) et qu'une journée de grève donne lieu à un retrait d'un trentième sur votre salaire.

Et n'hésitez surtout pas à rejoindre le collectif et à vous syndiquer ! (coordonnées en dernière page).

Assistant-es d'éducation dans l'académie de Limoges à la rentrée 2020

(données fournies par le rectorat à l'occasion du CTA du 20 juin 2020)

684

équivalents temps plein dans les collèges et lycées soit

839

collègues au total

« Préprofessionalisation » des AED : comment inventer des profs payés au rabais...

Le ministre Blanquer a joué la confusion avec des pré-recrutements, qui seraient une mesure sociale pour aider à financer ses études. **Mais là il n'en est rien.**

Ces « AED prépro » sont recrutées depuis la rentrée 2019 sur un statut d'AED. En L2, ils-elles sont en observation, interviennent ponctuellement sous la responsabilité de l'enseignant-e, ou participent à l'aide aux devoirs ou devoirs faits.

Les missions s'élargissent en L3 et surtout en M1 (« enseignement de séquences pédagogiques complètes ») pour effectuer 6 à 8 heures de travail. Payés 700 € en L2 (puis 963 € en L3 et 980 € en M1), les « AES prépro » deviennent surtout des moyens d'enseignement qui ne coûtent pas cher.

Le SNES-FSU revendique que la priorité à leurs études soit respectée, que leur embauche ne s'effectue pas par soustraction de moyens de surveillance, et qu'une véritable politique de pré-recrutements étudiants ait lieu pour les métiers de l'éducation.

AED et surveillance des examens

En théorie la surveillance des examens comme le bac et le brevet ne fait pas partie des missions des AED. Ces tâches sont de la responsabilité des personnels enseignants. **Si toutefois, pour « dépanner », vous acceptez cette surveillance, faites attention de recevoir un ordre de mission (écrit) provenant de l'inspection académique ou du chef d'établissement.** En effet, en cas de problème quelconque durant l'épreuve, ce serait votre responsabilité qui serait engagée : donc pas de remplacement au pied levé... sans écrit ! Faire valoir ses droits est d'autant plus important qu'avec l'éclatement du bac par le ministre Blanquer et l'évaluation permanente qui en découle, les tentations de solliciter les AED risquent de se multiplier.

Lundi de Pentecôte : pas pour les AED !

Vous n'avez pas à rattraper vos heures de ce jour indûment appelé « jour de solidarité » puisqu'elles sont déjà comptées dans vos heures à effectuer toute l'année (sinon vous feriez 1600 et non 1607 heures pour un temps plein). **Donc, on ne peut pas vous demander de faire des heures en plus pour rattraper ce jour, à la différence des collègues enseignant-es.** Si tel était le cas, faites valoir que cela est déjà compté dans vos heures annuelles à effectuer. **Et si cela ne suffit pas, rapprochez-vous du SNES-FSU.**

Examens et concours : des autorisations d'absence sans rattrapage.

Il s'agit d'un droit, gagné par la FSU en 2008. Les AED peuvent prétendre à des autorisations d'absence portant sur chaque session d'examens et de concours avec deux jours de préparation. **Et il n'y a pas besoin de récupérer.** Si un-e chef-fe d'établissement vous oppose un refus, téléphonez immédiatement au SNES-FSU (coordonnées en dernière page). Si la circulaire ministérielle indique que le refus ne peut concerner que « des circonstances tout à fait exceptionnelles », certain-es chef-fes ont encore une lecture très restrictive de ce texte, qui tient à la méconnaissance de la circulaire ou à de la mauvaise volonté.

« **Il convient d'accorder aux assistants d'éducation des autorisations d'absence, sans récupération, nécessaires pour présenter les épreuves des examens et concours auxquels ils sont régulièrement inscrits. Ces autorisations d'absence couvrent au moins la durée de la session augmentée de deux jours de préparation** ».

B.O., Ministère Education nationale, 28 août 2008

En cas de difficultés, munissez-vous de la circulaire. Vous pouvez également la joindre à votre demande afin de prouver que vous êtes dans votre droit. Vous pouvez aussi être accompagné-e d'un-e représentant-e de la FSU de votre établissement.

En cas de difficultés, munissez-vous de la circulaire. Vous pouvez également la joindre à votre demande afin de prouver que vous êtes dans votre droit. Vous pouvez aussi être accompagné-e d'un-e représentant-e de la FSU de votre établissement.

Cumul d'emplois : attention !

Impossible si vous êtes à temps complet. Si vous êtes à temps partiel, il faut demander une autorisation de cumul d'activités à votre employeur (*décret n°2007-658 du 2 mai 2007*) .

AED : fin de contrat, démission, renouvellement...

Que faire si ça se passe mal dans mon établissement ?

Même si les raisons sont diverses et les situations multiples (non-respect des droits et des missions, management autoritaire, etc...), **il faut surtout ne pas subir seul-e.**

Parfois les collègues AED, parfois les CPE ou d'autres enseignant-es peuvent être de bon conseil. Mais contacter le SNES-FSU pour discuter de la situation est aussi pertinent.

Bon à savoir : l'employeur des AED est l'établissement scolaire, représenté par le-la chef-fe d'établissement qui a eu une délégation de pouvoir du Conseil d'Administration (CA) pour la signature des contrats. **C'est le-la seul-e interlocuteur-trice sur toutes les questions relatives au contrat de travail** (renouvellement, améliorations du contrat de travail, crédit d'heures de formation,...). Le-la CPE n'est pas le supérieur hiérarchique des AED, mais coordonne seulement l'équipe Vie Scolaire.

Attention à ne pas prendre les formalités administratives à la légère, au cas où vous voudriez mettre fin à votre contrat ou pour connaître les règles de renouvellement qui vous concernent (la référence est le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat).

Votre renouvellement de contrat ne se fait pas automatiquement. Le-la chef-fe d'établissement est tenue de vous informer de sa décision par écrit selon un délai de prévenance fixé en fonction de la durée totale de vos contrats d'AED soit :

- **huit jours** avant le terme de l'engagement pour une durée de service inférieure à six mois
- **un mois** pour une durée de service de six à vingt-quatre mois
- **deux mois** pour une durée de service de plus de vingt-quatre mois.

En cas de renouvellement par le même employeur et pour exercer les mêmes fonctions que celles prévues dans le précédent contrat, vous ne serez soumis-e à aucune période d'essai.

Le-la chef-fe d'établissement n'est pas dans l'obligation de justifier le non renouvellement.

N'oubliez pas de faire votre inscription auprès de Pôle emploi dès le lendemain de la date de fin de contrat.

Vous devrez fournir les documents suivants : attestation employeur, certificat de travail, lettre de refus de renouvellement ou de confirmation de fin de contrat.

En cas de refus d'un renouvellement par l'AED, les droits aux allocations chômage vous seront fermés. Dans ce cas, ne signez aucune lettre de démission, car vous êtes en Contrat à Durée Déterminée. Juridiquement le refus de renouvellement de contrat par l'AED ne peut être assimilé à une démission. Seul un départ en cours de contrat du fait du salarié est une démission.

Que se passe-t-il en cas de démission ?

En démissionnant, vous perdez automatiquement vos droits aux allocations chômage. En revanche certaines raisons peuvent être prises en compte par Pôle Emploi vous permettant de faire ouvrir vos droits comme le fait que votre conjoint -e (pacsé-e ou marié-e) ait trouvé un emploi loin de votre établissement. De plus vous devez avertir l'administration par lettre recommandée et respecter un préavis de huit jours pour les durées de service inférieures à six mois ; un mois pour les durées de service entre six et vingt-quatre mois ; deux mois pour les durées de service de plus de vingt-quatre mois.



Assistant·es d'éducation : ce que revendique le SNES-FSU

Une enquête menée dans l'académie de Limoges avait permis de faire un état des lieux, avec des situations à la fois différentes dans les pratiques d'établissement, mais aussi des constantes liées à la précarité des contrats d'assistant·e·s d'éducation.

Elle avait montré que les contrats d'une durée d'un an sont généralisés... sans doute parce que les chef·fe·s d'établissement profitent plus facilement de la possibilité de pression que permet un emploi précaire... Certains d'entre vous, à mi-temps, complètent leur métier par un emploi à côté.

Si pour plusieurs d'entre vous, la motivation principale est de travailler avec des jeunes tout en finançant vos études, les perspectives diffèrent : certain·es sont assistant·es d'éducation en attendant un autre métier, d'autres avec l'espoir d'entrer dans l'Education nationale.

Quelques remarques reviennent cependant : la médiocrité de la rémunération, le temps de travail beaucoup trop élevé pour étudier dans de bonnes conditions mais aussi d'avoir la possibilité d'une durée de contrat supérieure à un an. Par ailleurs, si vous estimez que les missions effectuées sont reconnues, vous trouvez souvent que votre inté-

gration dans les équipes pédagogiques est perfectible.

Et c'est pour faire entendre ces revendications que la FSU et ses syndicats revendiquent :

- **la possibilité d'exercer la fonction jusqu'à 8 ans** avec le choix par l'AED d'un contrat initial pouvant aller jusqu'à 3 ans, puis renouvelable, sur critères de réussite de formation.

- **la réduction du temps de service hebdomadaire, soit 28h en externat et 31h en service mixte**

- **un cadrage national renforcé des conditions d'emploi et de travail**, avec des missions clarifiées et non fourre-tout, pour éviter une polyvalence à géométrie variable selon le bon vouloir des supérieurs hiérarchiques

- **un recrutement académique et non directement par les chef·fe·s d'établissement**, ce qui permettrait un droit à mutation.

- **un niveau de rémunération correspondant à la catégorie B** de la fonction publique, ce qui permettrait une hausse significative du salaire.

N'hésitez pas à nous rejoindre pour pouvoir, ensemble, défendre nos droits.



Lors des dernières élections professionnelles (décembre 2018), dans l'académie de Limoges

**4 élu·es sur 4
et 58,5% des voix pour la FSU**

en Commission Consultative Paritaire (CCP) des AED et AESH

La FSU est toujours la première organisation syndicale chez les Assistant·es d'Éducation (46 points devant la deuxième liste).

La FSU, première organisation syndicale dans l'Éducation nationale

La Fédération Syndicale Unitaire est la première fédération syndicale de l'Éducation nationale : elle est majoritaire en France et dans l'académie. Elle rassemble différents syndicats, par secteur d'intervention. Il s'agit notamment dans le second degré du **SNES** (Syndicat National des Enseignements de Second Degré, dans les collèges et les lycées), du **SNUEP** (Enseignement professionnel), du **SNETAP** (enseignement agricole), du **SNESup** dans l'enseignement supérieur et, dans le 1er degré (écoles), du **SNUipp** (syndicat national unitaire des Instituteurs et Professeurs des Ecoles), **La FSU défend l'idée d'une école pour tous, accueillant tous les jeunes, émancipatrice, dotée des moyens indispensables et respectant les droits et les statuts des personnels qui y travaillent.**



Ne pas rester seul-e : se syndiquer au SNES-FSU

Se syndiquer au SNES-FSU, c'est d'abord faire le choix de ne plus être seul-e face à l'administration, de participer à une défense collective de ses droits, de refuser la précarité, de défendre un service public d'Éducation de qualité, qui respecte les personnels et crée les conditions de la réussite de tous les élèves.

Le montant de la cotisation est modique (**25 euros pour l'année**, soit 8,5 euros après crédit d'impôt !). Il est possible de **cotiser directement en ligne** (voir dessous le lien ou le flash code) **ou en remplissant le formulaire ci-dessous** (un prélèvement en plusieurs fois est également possible - détails par mail ou téléphone). **Ne restez plus seul-e !**

- <https://www.snes.edu>
rubrique adhérer au SNES



Vous pouvez également renvoyer le bulletin d'adhésion papier encarté dans cette publication à l'adresse ci-dessous.

Organiser une réunion pour les assistant-es d'éducation dans son établissement scolaire, C'EST POSSIBLE !

Toute personne travaillant dans le second degré a droit à une heure d'information syndicale par mois, à l'initiative d'un syndicat.

Au moins une fois dans l'année, il est possible de prendre cette date pour proposer aux collègues AED de discuter de leurs droits, de la situation dans l'Éducation nationale et aborder des questions spécifiques.

Un-e militant-e du SNES-FSU peut venir animer cette heure d'information syndicale.

Si vous pensez que cela peut être intéressant dans votre établissement, **contactez-nous**, que nous puissions effectuer les démarches administratives nécessaires.

Pour contacter le SNES-FSU

SNES-FSU : 05-55-79-61-24, s3lim@snes.edu,
www.limoges.snes.fr, 40 avenue Saint-Surin - 87000 Limoges
Permanences du lundi au vendredi 10h-12h - 14h-17h
(mercredi 10h-12h)